Envoyé en préfecture le 07/07/2025
Reçu en préfecture le 07/07/2025
Publié le 07/07/2025
ID : 017-200041689-20250630-BC2025_046-DE

Piscines intercommunales d'Aulnay, de Loulay de Saint-Hilaire de Villefranche, de Matha et de Le Mung /Saint-Savinien

Convention de fonctionnement des activités annexes

Entre

La Communauté de Communes des Vals de Saintonge,
Sise 55 rue Michel Texier – 17400 ST JEAN D'ANGELY
Représentée par son Président en exercice Monsieur Jean-Claude GODINEAU, agissant en vertu d'une délibération n°XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX

Et :

M. XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX

XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX

Il est convenu ce qui suit :

Préambule :

La présente convention a pour objet de déterminer le fonctionnement des activités dispensées par M. XXXXXXXXXXXXX, maître nageur à la piscine de XXXXXXXXXXXXX, en dehors des heures d'ouverture, où il interviendra durant la saison 2024 et le montant de la redevance pour la mise à disposition de l'équipement.

Envoyé en préfecture le 07/07/2025
Reçu en préfecture le 07/07/2025
Publié le 07/07/2025
ID : 017-200041689-20250630-BC2025_046-DE

Article 1 : Leçons de natation

M. XXXXXXXXXXXXX, titulaire d'un diplôme donnant le titre de MNS est autorisé, par la communauté de communes, **sous réserve de présentation de l'ensemble des documents obligatoires avant le début de la saison** (réglementation du ministère de la jeunesse et des sports, représenté au niveau local par la direction départementale de la cohésion sociale) au cumul d'emploi.

Cela lui permet de donner des leçons d'apprentissage de la natation, en dehors des heures d'ouverture au public et aux scolaires, pour son propre compte.

Documents à fournir :

- Courrier de demande de cumul d'emploi à adresser au Président de la CDC,
- Déclaration de travailleur indépendant,
- Carte professionnelle à jour,

Ces heures de travail supplémentaires se feront sous sa responsabilité pleine et entière. Il encaissera le prix de ces activités annexes.

Afin de permettre une équité sur l'ensemble des piscines du territoire, XXXXXXXXXXXXX, tout comme les autres maîtres nageurs sauveteurs recrutés par la communauté de communes s'engage sur les plafonds de tarification et les conditions suivantes : :

- Forfait leçons d'apprentissage de la natation : 60 €. Si 5 leçons ne sont pas suffisantes pour permettre l'apprentissage complet de la natation et que des leçons supplémentaires sont demandées par les familles, c'est le tarif « forfait d'apprentissage de la natation : 115 € » qui sera appliqué. Soit 60 € payés au titre de 5 leçons et 55 € pour permettre l'apprentissage complet de la natation quelque soit le nombre de leçons supplémentaires, y compris si ce nombre excède 5 leçons. Les signataires des conventions fixant les modalités des activités annexes sont libres de proposer ou non ce tarif 5 leçons.
- Forfait apprentissage de la natation : 115 €

Les 2 parties conviennent que les leçons de natation pourront se dérouler :

- **pendant les vacances scolaires le matin (sauf journée de fermeture)** avant l'ouverture au public (en respectant une coupure minimum de 3/4h pour la pause déjeuner**) ou/et le soir après la fermeture des bassins au public, soit après 19h (sauf les jours où le maître nageur encadre l'aquagym pour le compte de Vals de Saintonge Communauté).**
- hors vacances scolaires : du lundi au vendredi à partir de la fin des horaires scolaires et le mercredi matin.

Article 2 : Redevance pour la mise à disposition de l'équipement

Pour permettre au Maître Nageur Sauveteur de donner des leçons d'apprentissage de la natation, en dehors des heures d'ouverture, pour son propre compte, celui-ci devra s'acquitter, d'une redevance pour l'accès à la piscine dont il assure la surveillance au public et l'accueil des scolaires. Cette redevance devra être payée en septembre 2025.

Envoyé en préfecture le 07/07/2025
Reçu en préfecture le 07/07/2025
Publié le 07/07/2025
ID : 017-200041689-20250630-BC2025_046-DE

Cette redevance est une participation aux frais de fonctionnement (renouvellement de l'eau, produits de traitement de l'eau, fluides, entretien ménager et maintenance équipement, mise à disposition du matériel de secours …).

- Piscines d'Aulnay, de Matha, de Loulay, de Saint-Hilaire de Villefranche, et de Tonnay-Boutonne : 300 € pour la saison,
- Piscines de Le Mung /Saint-Savinien : 500 € pour la saison

  Soit XXXXXXXXXXXXX € pour la piscine de XXXXXXXXXXXXX

Article 3 : Assurance

M. XXXXXXXXXXXXX s'engage à contracter une assurance couvrant les risques inhérents à l'exercice de la présente convention**.** Il s'engage également à transmettre une attestation à la Communauté de Communes préalablement à son intervention.

Article 4 : Durée de la convention convention – conditions de fin anticipée

La présente convention est conclue pour la période du 11 juin au 31 août 2025 inclus.

Elle peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties, à tout moment pour cas de force majeure, dûment constaté, par courrier recommandé avec accusé de réception, avec un préavis de un mois.

Article 5 : Juridiction compétente en cas de litige

Tous les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Poitiers.

Fait en 2 exemplaires originaux

Fait à Saint-Jean-d'Angély le :

Le Président	Le Maître nageur
Communauté de Communes des Vals de Saintonge	
Jean-Claude GODINEAU	XXXXXXXXXXXXX